



DECISION DU PRESIDENT N° 180-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHE POUR L'ACQUISITION DE PUCES ELECTRONIQUES POUR LES BACS A DECHETS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la présente décision annule et remplace la décision n°177-24,

Considérant la nécessité d'anticiper les besoins liés à l'intérêt général dans le cadre du futur transfert de la compétence déchets de la Communauté de Communes vers le SCOM Est Vendéen,

Considérant l'offre de l'entreprise RFID LABS d'Aix-en-Provence (13), pour un montant de 13 249 € H.T, pour l'acquisition de 8400 puces électroniques,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de 8 400 puces électroniques à l'entreprise RFID LABS d'Aix-en-Provence (13), pour un montant de 13 249 € H.T.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Déchets, opération 41.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 18 juin 2024

Le Président
Jacky DALLET